RÈGLEMENT (CE) Nº 1769/2005 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2005

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2005 en application du règlement (CE) nº 327/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1],

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT [2],

vu le règlement (CE) nº 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz [3], et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche d'octobre 2005 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les demandes, affectées, le cas échéant, d'un pourcentage de réduction, et à communiquer le pourcentage final d'utilisation de chaque contingent au cours de l'année 2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2005 en application du règlement (CE) nº 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées des pourcentages de réduction fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le pourcentage final d'utilisation, au cours de l'année 2005, de chaque contingent concerné est repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

---

[1] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
[2] JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.
[3] JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2296/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 35).

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'octobre 2005 et d'utilisation pour l'année 2005:

a) riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2005	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2005
États-Unis d'Amérique	0 (1)	100
Thaïlande	0 (1)	98,12
Australie	0 (1)	86,67
Autres origines	—	100

b) riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2005	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2005
États-Unis d'Amérique	0 (1)	0
Thaïlande	0 (1)	0
Australie	0 (1)	0
Autres origines	0 (1)	34,19

c) brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2005
Thaïlande	43,85
Australie	0
Guyana	0
États-Unis d'Amérique	49,99
Autres origines	10,31

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.